

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20160205_11 du 5 février 2016

Direction des Affaires Scolaires

L'an deux mille seize le cinq février , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 29 janvier 2016, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Sandrine GUILLEMIN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 27

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 8

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Sandrine GUILLEMIN - Blandine BOUNIOL - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUECAUR-CHUBURU - Alain GODARD - Jérémy BLOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Gilles LAVACHE pouvoir à Christine CHALAND

Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à Christian AMBARD

Hubert BLAIN pouvoir à Frédéric HYVERNAT

Philippe LOCATELLI pouvoir à David GUILLEMAN

Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Louis PROTON

Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Chantal TURCANO-DUROUSSET

Paul SACHOT pouvoir à Clément DELORME

Bertrand MANTELET pouvoir à Jérémy BLOT

Objet : Conventions de participation aux frais scolaires avec les communes voisines (année scolaire 2015/2016)

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment l'article L.212-8 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission petite enfance, affaires scolaires et jeunesse du 27/01/2016

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

L'article L.212-8 du Code de l'éducation affirme le principe de contributions respectives entre communes, lorsque des enfants de l'une sont scolarisés dans les écoles primaires publiques de l'autre.

Chaque année, les communes de l'Ouest Lyonnais définissent le montant de la participation à retenir en remboursement des frais scolaires engagés par élève.

Pour l'année 2015/2016, cette participation a été fixée par ces communes à :

**498,00 € par enfant accueilli en maternelle,
249,00 € par enfant accueilli en élémentaire.**

Soit une augmentation de 2 % par rapport au montant de la participation de l'année scolaire 2014/2015.

Considérant, l'obligation de contribution de l'article L.212-8 du Code de l'éducation.

Je vous demande :

- d'approuver les tarifs de participation définis ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions de participation aux frais scolaires avec les communes suivantes :

- BRINDAS
- BRIGNAIS
- CHAPONOST
- FRANCHEVILLE
- IRIGNY
- LA MULATIÈRE
- PIERRE-BÉNITE
- STE-FOY-LÈS-LYON
- ST-GENIS-LAVAL

- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux opérations comptables correspondantes prévues au budget primitif 2016.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE les montants des contributions détaillées ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions entre la Ville d'Oullins et les communes désignées ci-dessus.

PRÉCISE que la recette et la dépense correspondantes sont inscrites au budget primitif 2016 (compte 74748 fonction 213 pour la recette, et compte 6558 fonction 213 pour la dépense).

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 16/02/2016

Reçu en préfecture le 16/02/2016

Affiché le

SLOW

ID : 069-216901496-20160216-20160205_11-DE

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /

Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille seize le cinq février
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
François-Noël BUFFET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).